147 10. 9bre 1617

Ordonnance du Roy,

portant defenſes treſ-expreſſes à tous ſes ſubjects, & autres eſtans en ce Royaume, de ne blaſphemer ny iurer le nom de Dieu, de la treſſacree Vierge, ny des Saincts, ſur les peines y contenues.

Publiee en Parlement le vingt-vnieſme iour de Nouembre 1617.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVII.
Auec priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326

1617 flo

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le vice du blaſpheme, eſtant l'vn de ceux qui peut le plus irriter Dieu en eſtant ſeul touché a touſiours eſté le plus en horreur entre les gens de bien, & le plus ſouuẽt defendu par nos predeceſſeurs Rois & nous, ſur les peines indictes & declarees és defenſes qui en ont eſté pluſieurs fois publiees & reïterees, mais les troubles & deſordres n'agueres aduenus en nos Royaumes & pays de noſtre obeiſſance, y ont apporté tant

de licence parmy nos ſubjects, que la pluſpart oublians non ſeulement ce qui eſt des commandemens de la Diuine bonté, mais auſſi de nos defenſes, s'y ſont au meſpris de noſtre auctorité tellement accouſtumez, qu'il ſemble que ce ſoit auiourd'huy vn vertueux ornement de langage, & honte à ceux qui ne l'approuuẽt & en font quelque reproche: Et cõme nous l'auons touſiours deteſté, & grãdemẽt blaſmé ceux qui s'y laiſſent tranſporter; la premiere action que nous fiſmes lors de noſtre majorité, & que nous commẽçames à prendre le gouuernement de noſtre eſtat, ce fut de faire publier noſtre Edict portant les defenſes & peines les plus rigoureuſes dont nous nous peuſmes lors aduiſer: ce neantmoins, les troubles ayans de nouueau affligé noſtre Royaume, ce mal auroit derechef repululé auec la

licence de la guerre, & nous perseuerans en mesme zele & intention en ce qui est de l'honneur de Dieu, sommes contrains de renouueller les mesmes defenses & les peines, pour vaincre (s'il est possible) par nostre perseuerance au bien, l'opiniastreté des vicieux & meschans. A ces causes & suiuant ce qui en a esté cy deuant biẽ & sainctement ordonné par nous & les Rois nos predecesseurs, Nous defendons à tous nos sujets & autres estans en nos Royaumes & païs de nostre obeïssance, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient ou puissent estre, de plus iurer & blasphemer le nom de Dieu & de la saincte Vierge Marie, ny proferer paroles iniurieuses & execrables, contre leur S. nom & honneur, ny des autres saincts. Et en consequence de ce, auons ordonné & ordõnons, que tous ceux &

celles qui seront trouuez attains & conuaincus d'auoir parlé, iuré & blaſpemé ainſi que dit eſt, ſeront repris, condamnez & punis par nos Iuges, auſquels de droict la cognoiſſance en appartient: à ſçauoir pour la premiere fois en cinquante liures d'amẽde: pour la ſeconde à tenir priſon fermee huict iours durant, & en cent liures d'amende: & pour la troiſiéme, à y eſtre vn mois durant au pain & à l'eauë, & en deux cens liures d'amende: & ſ'ils y recidiuent eſtre punis corporellemẽt de telle peine que nos Iuges ordonnerõt ſelon l'enormité des paroles qui aurõt eſté temerairement & indiſcrettemẽt proferees: voulans que la tierce partie des ſuſdictes amendes, ſoit adiugee comme nous l'adiugeons au denõciateur & accuſateur, l'autre à la fabrique de l'Egliſe paroiſſiale du lieu, & l'autre tierce partie à nous, & que les

condãnez ſoient contraints tenir priſon fermee iuſques à entier payemẽt, & ceux qui n'auront moyen de payer, ſeront punis & chaſtiez en leurs perſonnes, ſelon les Ordõnances de noſdits predeceſſeurs & de nous. Enioignant tres-expreſſement à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, de faire informer tant contre nos Officiers, que leurs Subſtitus en chacun de nos ſieges, des negligences & conniuences dont ils auront vſé, pour ne faire pourſuite & exacte punition des contreuenans à nos preſentes defenſes.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Iuges, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, que noſdites preſentes defenſes ils facent lire, publier &

enregiſtrer, executer, garder & obſeruer inuiolablement ſelon leur forme & teneur, Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdits preſentes. Dõné à Paris le dixieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens dix-ſept, & de noſtre regne le huictieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy.

DE-LOMENIE.

Et ſeellé ſur double queuë, du grand ſceau de cire iaune.

Leuës, publiees & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur General du Roy: Ordonné coppies collationnees eſtre enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leuës, publiees, regiſtrees & executees à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour auoir ce faict au mois, à peine d'en reſpondre en leur nom. A Paris en Parlement, le vingt-vnieſme iour de Nouembre 1617.

Signé, VOYSIN.